

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 12-203-1913 30/08/1913

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 août 1913

Numéro JO  
n° 203 du 30/09/1913

Date du numéro  
30 septembre 1913

### VISAS

**Vu** le décret du 26 mai 1903 constituant les groupes de colonies au point de vue militaire, modifié par le décret du 17 février 1909

**Vu** le décret du 8 octobre 1912 portant application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la treizième convention de la Haye, concernant les droits et devoirs des puissances neutres, en cas de guerre maritime

**Vu** le décret du 26 octobre 1912 appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies les dispositions du décret précité

**Vu** le décret du 21 mai 1913 portant règlement pour le Lemps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat

**Vu** Pavis du Ministre de la Marine, Sur le rapport du Ministre des Colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les dispositions du décret du 24 mai 1913 portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont rendues applicables aux possessions françaises relevant du ministère des colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

#### Art. 2

— Pour l'application du présent règlement, les possessions susvisées sont réparties en secteurs. Chaque groupe de colonies, tel qu'il a été constitué par le décret du 26 mai 1903, modifié par le décret du 17 février 1909 susvisé, constitue un secteur.

#### Art. 3

— Le délai de sept jours fixé au paragraphe 3 de l'article 3 est porté à trente jours pour les visites faites à des ports et rades situés dans les colonies.

#### Art. 4

— Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté, dans les conditions prévues par l'article 7, par le commandant d'armes ou un fonctionnaire désigné par l'autorité civile locale la plus élevée.

---

**Art. 5**

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et publié au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

---

---

**R. POINCARÉ. Par le Président de la République, Le Ministre des Colonies. J. MOREL.**